

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-207

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurité

R03-2023-07-21-00001 - Arrêté portant démolition d'un bâti en cours de construction sur la parcelle cadastrée section AK 1462 à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-21-00001

Arrêté portant démolition d'un bâti en cours de
construction sur la parcelle cadastrée section AK
1462 à Saint-Laurent-du-Maroni

Arrêté R03-2023-07-21-00001
portant démolition d'un bâti en cours de construction
sur la parcelle cadastrée section AK 1462 à Saint-Laurent-du-Maroni

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer et en particulier son article 11-1-II ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** la lettre de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane adressée à monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, en date du 28 juin 2023 ;
- Vu** la note de contexte jointe à la lettre de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;
- Vu** le procès-verbal n°3284/2023 en date du 12 juillet 2023 de la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni et notamment la planche photographique

Considérant ce qu'il suit ,

L'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) propose à M. le Préfet de Guyane mettre en œuvre l'article 197, II, de la loi Elan suite au constat d'une construction en cours d'édification sur la parcelle AK 1462 à Saint-Laurent-du-Maroni.

La parcelle AK 1462 fait partie du périmètre de l'opération d'intérêt national n°24 « Vampires » et appartient à l'EPFAG. La construction en cours d'édification a été initiée sans autorisation ni droit d'occupation. Située sur l'emplacement d'un futur ouvrage de gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Château d'eau, elle menace le bon déroulement du projet.

A la demande de M. le Préfet, un officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni a établi un constat mentionnant l'édification en cours d'une construction en dur sur la parcelle AK 1462. Il s'agit de la construction d'une maison d'habitation avec des murs en parpaings et un toit surélevé en tôles. Cette habitation n'est pas encore habitable ni habitée. Selon les déclarations de Mme Dataouman Maka, elle fait construire cette maison afin de quitter son habitation actuelle, située à quelques mètres de là, habitation en bois qu'elle occupe depuis une trentaine d'années et qui « tombe en ruine ».

Aux abords de la construction en cours d'édification se trouvent la maison en bois de Mme Maka, deux autres maisons habitées par sa fille et son petit-fils, ainsi qu'un poulailler et un carbet.

Il est à noter que Mme Maka est propriétaire d'une maison d'habitation située 9 allée Belimbi à Saint-Laurent-du-Maroni où sont logés une dizaine de personnes de sa famille.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné au propriétaire de la parcelle AK 1462 de procéder à la démolition des constructions en cours d'édification sans droit ni titre, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire de la parcelle, l'État pourra exécuter d'office les opérations de démolition de la construction en cours d'édification sans droit ni titre. L'appui des services de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sera sollicité en tant que de besoin.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché par la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni sur la façade de la construction concernée.

Il est également communiqué à la maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de l'exécution volontaire, à compter de sa notification ou publication.

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, la directrice de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et la maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 21 JUIL 2023


Le Préfet
Thierry QUEFFLEC